



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
22 octobre-5 novembre 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Bénin

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1992)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention contre la torture (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2005)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2008)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2010)</p>	<p>Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>		
<i>Procédures de plainte</i> ³	<p>Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1 (1992)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1 et 8 (signature seulement, 2000)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 1 et 6 (signature seulement, 2008)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1992)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1, 10 et 11</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 5, 12 et 13</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30, 31, 32 et 33</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Convention relative au statut des apatrides de 1954 et Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 ⁸	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant ⁴		Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ⁹
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant ⁵		Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail ¹⁰
	Protocole de Palerme ⁶		Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail ¹¹
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		
	Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Bénin à envisager de ratifier, notamment, la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bénin de veiller à ce que les droits énoncés dans le Pacte soient directement applicables devant les tribunaux nationaux, à ce que le recours au Pacte en tant que source du droit interne soit encouragé et à ce que la jurisprudence sur l'application du Pacte par les tribunaux nationaux soit systématiquement recueillie¹³.

3. En 2008, le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) a noté que, malgré les mesures prises en vue d'intégrer la définition de la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture, il n'existait pas de définition formelle de la torture en droit béninois. Il a également noté que le projet de code pénal communiqué par le Bénin ne contenait pas de définition de la torture et n'érigeait pas la torture en infraction pénale spécifique. Il a demandé au Bénin d'associer des organisations non gouvernementales et des experts universitaires à la révision de la législation nationale, notamment à l'examen des projets de code pénal et de code de procédure pénale, visant à les aligner sur les dispositions de la Convention¹⁴. En 2011, dans ses réponses au SPT, le Bénin a indiqué que les organisations non gouvernementales, les experts universitaires et les acteurs judiciaires avaient été associés en octobre 2009 à la révision du code de procédure pénale visant à le rendre conforme aux dispositions de la Convention contre la torture et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Bénin était partie; le même exercice était envisagé pour le Code pénal¹⁵.

4. En 2011, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail sur l'application des conventions et des recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a demandé au Bénin de prendre les mesures nécessaires pour que les motifs de la couleur et de l'ascendance nationale soient inclus dans la liste des discriminations interdites explicitement dans le Code du travail. Elle a invité le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des travailleurs contre toute discrimination par l'inclusion de la définition de la discrimination directe et indirecte et son interdiction explicite¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme; mesures de politique générale

Situation des institutions nationales des droits de l'homme¹⁷

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> ¹⁸	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Commission béninoise des droits de l'homme	C (2002)	C (2002)

5. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que la Commission béninoise des droits de l'homme était dotée du statut d'organisation non gouvernementale et a recommandé au Bénin de renforcer son statut juridique et d'assurer son indépendance ainsi que son financement adéquat, conformément aux Principes de Paris¹⁹. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a indiqué que la Commission des droits de l'homme était un organisme public mais qu'elle jouissait d'un certain degré d'autonomie qui lui permettait d'émettre des critiques à l'encontre des politiques menées par le Gouvernement. Il a ajouté qu'un comité œuvrait à la réforme de la Commission afin de la rendre conforme aux Principes de Paris: la Commission des droits de l'homme, dans ses modalités de fonctionnement, ne bénéficiait que d'un statut «C» auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. L'efficacité de cet organe avait jusqu'alors été très limitée, notamment en raison de l'absence de tout financement public²⁰.

6. En 2008, le SPT a noté qu'il y avait un projet de loi relatif à la mise en place de l'Observatoire national de prévention de la torture²¹. Il a évoqué plusieurs sujets de préoccupation au sujet de sa composition et de son autonomie, et sur le fait que ses modalités de travail seraient fixées par décret ministériel²². Dans ses réponses de 2011, les autorités du Bénin ont pris bonne note des recommandations du SPT concernant l'Observatoire²³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁴

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	--	--	--	Premier au troisième rapports attendus depuis 2002, 2004 et 2006, respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2002	2006	Mai 2008	Troisième rapport attendu depuis 2010
Comité des droits de l'homme	Novembre 2004	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2008
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2005	2011	-	Quatrième rapport en attente d'examen (en 2013) Cinquième rapport attendu depuis 2009
Comité contre la torture	Novembre 2007	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2011
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2006	-	-	Troisième au cinquième rapports attendus depuis 2011 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants: rapports initiaux attendus depuis 2007

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2005	Mutilation génitale féminine, utilisation abusive du système de garde à vue, torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, conditions de détention	-
Comité contre la torture	2008	Expulsion, non-refoulement et extradition; conditions de détention	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
-	-	-

Visites de pays et/ou enquêtes d'organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Concernant</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture	Mai 2008	Progrès réalisés concernant le mécanisme national de prévention et situation des personnes privées de liberté

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées		Droit à l'alimentation (11-20 mars 2009) ²⁶
Accord de principe pour une visite		
Visite demandée		
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

7. Depuis sa création en 2008, le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Afrique de l'Ouest, installé à Dakar, a apporté une aide considérable au Bénin²⁷. En 2009, des représentants des autorités béninoises ont suivi deux cours de formation sur l'établissement de rapports destinés aux organes conventionnels et sur la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, organisés par le bureau régional, en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie²⁸. En 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a donné des conseils juridiques et techniques au Bénin sur le renforcement de la Commission béninoise des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris²⁹. Le bureau régional a également aidé le Bénin à préparer l'examen de la situation par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel³⁰.

8. En 2011, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fourni au Bénin des conseils techniques en matière de mise au point de plans de lutte contre la discrimination raciale³¹. Des juges, des avocats et d'autres professionnels de l'administration judiciaire ont participé à un séminaire organisé par le Haut-Commissariat et par le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Lors de ce séminaire, le Bénin s'est engagé à sensibiliser la population à la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, à susciter l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les juridictions internes, et à promouvoir l'inclusion des normes internationales en matière de droits de l'homme, parallèlement à la jurisprudence nationale, régionale et internationale en la matière, dans le programme des institutions universitaires et dans les programmes de formation aux fonctions judiciaires³².

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

9. Malgré les mesures législatives adoptées par le Bénin pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance des traditions et attitudes stéréotypées qui ont un effet négatif sur la jouissance égale par les femmes des droits économiques, sociaux et culturels. Il a invité le Bénin à prendre des mesures en vue de surmonter les traditions et attitudes stéréotypées à l'égard des droits des femmes et de leur rôle dans la société³³. Également à ce propos, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé qu'il importait de veiller à ce que les femmes ne fassent pas l'objet de discrimination en matière d'accès à certaines professions et de lutter contre les conceptions stéréotypées des aptitudes professionnelles des femmes et de leur rôle dans la société pour mettre en œuvre le principe d'égalité entre hommes et femmes³⁴.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est aussi dit préoccupé par le fait que les enfants nés hors mariage n'avaient les mêmes droits et obligations que les «enfants légitimes» que lorsqu'ils étaient reconnus par leur père, et avec certaines réserves touchant au droit successoral. Il a invité le Bénin à envisager d'amender le Code des personnes et de la famille afin de garantir l'égalité pleine entre les enfants nés dans le cadre du mariage et les enfants nés hors mariage, et de supprimer du langage juridique l'expression «enfants légitimes»³⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. En 2008, le SPT a recommandé que toutes les condamnations à mort soient commuées en condamnations à perpétuité afin qu'il y ait une possibilité de révision et, éventuellement, de libération³⁶. Il a aussi recommandé que les condamnés à mort bénéficient de conditions satisfaisantes, y compris d'un espace pour dormir, et que le régime et les restrictions auxquels ils sont soumis soient revus³⁷.

12. Le SPT a noté les allégations de mauvais traitements corporels de personnes privées de liberté par des policiers ou des gendarmes³⁸. Il a recommandé qu'aucun objet autre que l'équipement normal fourni aux policiers ne puisse se trouver dans les commissariats, que dès leur réception dans les commissariats, tous les objets saisis comme éléments de preuve soient répertoriés, étiquetés et conservés en toute sécurité, qu'un système efficace, confidentiel et indépendant en matière de plaintes soit en place concernant la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés pendant la détention et, enfin, que soit mis en place un dispositif d'enquête, de signalement et d'enregistrement pour chaque décès qui se produisait en prison³⁹. En particulier, il a recommandé qu'il soit procédé à une enquête indépendante sur le traitement des personnes en garde à vue par les agents du commissariat de police de Dantokpa et de la gendarmerie de Bohicon⁴⁰. Dans leurs réponses de 2011, les autorités béninoises ont indiqué que la Direction des droits de l'homme avait été instruite pour diligenter l'enquête à la brigade de gendarmerie de Bohicon et avait rendu compte des recommandations formulées pour garantir l'accès à l'eau des gardés à vue de cette unité⁴¹. Elles ont ajouté qu'il n'y avait pas eu de décès en garde à vue provoqué par des mauvais traitements ni d'allégations de mauvais traitements infligés par des gendarmes⁴².

13. Le SPT et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits préoccupés par les conditions d'incarcération déplorables et la surpopulation carcérale⁴³. En ce qui concerne la surpopulation, les deux organes ont fait des recommandations similaires; ils ont notamment recommandé au Bénin d'adopter une stratégie concertée pour réduire la population carcérale en substituant au placement en détention d'autres mesures, telles que les mesures non privatives de liberté pour les mineurs, la liberté provisoire, le régime de semi-liberté ou la libération sous caution, les peines de travaux d'intérêt général, les mesures de réparation et de restitution, et le respect des délais légaux prévus pour traiter chaque affaire⁴⁴. En ce qui concerne les conditions matérielles dans les prisons, les deux organes ont aussi fait des recommandations analogues sur les mesures particulières à mettre en place pour que toutes les personnes détenues reçoivent une nourriture suffisante et de l'eau potable, aient accès à des installations sanitaires, fassent de l'exercice dehors quotidiennement, disposent d'un endroit propre où se tenir, reçoivent des soins médicaux, et aient accès à l'éducation et à d'autres activités⁴⁵.

14. Le SPT a noté qu'un régime d'autogestion se pratiquait à l'intérieur des prisons béninoises et a recommandé de soumettre ce système d'autogestion à la surveillance attentive de l'administration pénitentiaire pour empêcher les abus ou la corruption; il a aussi recommandé d'assumer le contrôle des prisons pour assurer la sécurité des uns face à la violence des autres, et d'élaborer une politique claire en matière de gestion de la violence entre détenus⁴⁶.

15. Le SPT a recommandé au Bénin de prendre diverses mesures afin de garantir les droits des personnes privées de liberté, notamment le droit d'aviser la famille, le droit de notification du placement en garde à vue, le droit à disposer de l'aide juridictionnelle, le droit d'avoir accès à un avocat et à un médecin et le droit de recevoir des visites des membres de la famille; il lui a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel soit formé au respect de ces droits⁴⁷. Le SPT a noté, en particulier, que l'information des personnes privées de liberté sur leurs droits n'était nullement

systématique et a recommandé que la législation soit modifiée afin d'expliciter leurs droits aux personnes privées de liberté, et de former le personnel des forces de l'ordre afin qu'il informe ces personnes de leurs droits et les aide à les exercer dès le début de la privation de liberté⁴⁸.

16. Le SPT a recommandé que la durée légale maximum de quarante-huit heures de la garde à vue au-delà de laquelle tout détenu doit être présenté à un tribunal ait pour pendant un système d'audiences judiciaires permettant de respecter ce délai dans la pratique⁴⁹.

17. Le SPT a relevé que 81 % de la population carcérale du Bénin était en détention préventive et qu'elle pouvait être détenue avec des condamnés, dans le même établissement. Il a recommandé que soit mis en place un mécanisme permanent de réexamen, à intervalle régulier, de la durée de la détention préventive des personnes incarcérées⁵⁰.

18. Le SPT a rappelé au Bénin qu'aucun moyen de contrainte ne devait être utilisé sur des personnes placées en garde à vue ou enfermées en cellule disciplinaire. Il lui a recommandé de renoncer à l'utilisation d'entraves, de chaînes et de fers, et de mettre au point un programme spécial de formation pour l'ensemble du personnel pénitentiaire⁵¹.

19. Le SPT a relevé que la pratique concernant l'établissement des procès-verbaux d'audience relatifs à la garde à vue et à la privation de liberté variait considérablement selon les locaux visités et que pour certaines des personnes détenues, il n'existait aucune trace officielle de leur garde à vue. Il a recommandé qu'un registre normalisé et unifié soit mis au point sur tout le territoire du Bénin pour permettre l'enregistrement exhaustif et en temps réel de toutes les informations essentielles concernant chaque personne privée de liberté, que le personnel soit formé pour en faire un usage approprié et régulier, et que soient officiellement consignés les renseignements relatifs à la privation de liberté de toutes les personnes, quelle que soit leur situation en droit⁵².

20. Le SPT a recommandé que les plaintes portées contre la police et la gendarmerie soient instruites par des organismes indépendants et que les services de police et de gendarmerie se dotent d'un système interne de contrôle régulier de la garde à vue portant tant sur les aspects juridiques que sur les conditions matérielles de la détention⁵³. Il a aussi recommandé que toutes les procédures disciplinaires soient autorisées et mises en œuvre par l'administration pénitentiaire et fassent l'objet de règles dûment établies et enregistrées, dont tous les détenus devraient être informés⁵⁴.

21. Dans leurs réponses de 2011, les autorités béninoises ont accueilli favorablement les recommandations relatives à la privation de liberté par la police et la gendarmerie, ainsi que toutes les autres recommandations du SPT. Elles ont fait part de leur intention de collaborer avec les institutions publiques concernées afin de mettre en œuvre les recommandations⁵⁵. Elles se sont aussi félicitées de la coopération entretenue avec le SPT, qui avait permis d'améliorer les conditions carcérales et de garantir une meilleure protection des personnes privées de liberté, mais déploraient cependant la quasi-inexistence d'une base de données pouvant donner plus de visibilité aux actions de prévention et sollicitaient en conséquence l'appui du SPT dans ce domaine⁵⁶.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance de la violence familiale, y compris le viol conjugal, particulièrement dans le contexte des mariages forcés, par l'absence de dispositions érigeant spécifiquement la violence familiale en délit, et par la réticence des victimes à porter plainte et par celle des juges, des procureurs et des membres de la police à intervenir au titre des dispositions pénales existantes. Le Comité a instamment prié le Bénin d'adopter des dispositions pénales faisant expressément référence à la violence familiale et au viol conjugal en tant que délits et prévoyant des mesures de protection; d'assurer aux juges, aux procureurs et aux membres de la police une formation pour l'application rigoureuse des dispositions

pénales pertinentes; de mettre en place des programmes d'assistance aux victimes et de sensibiliser davantage la population⁵⁷.

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par le fait que, malgré les efforts entrepris par le Bénin en vue de combattre la pratique des mutilations génitales féminines (excisions), notamment par l'adoption de la loi n° 2003-03 (2003) et de la loi n° 2003-04 du 3 mars 2003, incriminant cette pratique et interdisant toutes formes de violences contre la femme et de sévices sexuels sur la personne humaine, cette pratique persistait dans certaines régions du Bénin, et par le fait que la loi relative à la répression de cette pratique et la loi relative à la santé sexuelle et à la reproduction n'étaient pas suivies d'effet. Le Comité a recommandé au Bénin d'assurer aux juges, aux procureurs et aux membres de la police une formation à l'application rigoureuse de ces deux lois, de mener des campagnes de sensibilisation visant à combattre et à éliminer cette pratique traditionnelle et de renforcer les programmes d'assistance aux victimes ainsi que les programmes de réorientation des exciseuses et le soutien financier à celles qui cessent leur activité. Il a prié le Bénin de fournir des informations sur les mesures prises et des données ventilées actualisées sur le nombre de cas signalés d'excisions, ainsi que sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées contre les responsables⁵⁸.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations sur les cas d'infanticide touchant les enfants dits «sorciers», par exemple les nourrissons handicapés ou ceux dont la mère décède après l'accouchement, qui étaient motivés par des croyances traditionnelles. Il a recommandé au Bénin de prévenir et de faire cesser ces infanticides en adoptant des dispositions pénales réprimant cette pratique et en organisant des campagnes destinées à sensibiliser les autorités locales, les médecins, les sages-femmes et la population en général au caractère criminel de cette pratique⁵⁹.

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la prévalence du travail des enfants, notamment par l'exploitation économique et l'abus fréquent d'enfants engagés comme employés domestiques ou «vidomégons». Il a demandé au Bénin de lui indiquer les mesures prises, et leurs résultats, en vue de lutter contre cette pratique et de mettre fin à la pratique des «vidomégons», et de fournir des informations sur l'assistance accordée aux victimes et à leur famille⁶⁰. En 2011, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a émis l'espoir que le projet de décret portant fixation de la liste des travaux dangereux prévoyant l'interdiction du travail domestique des enfants de moins de 18 ans serait adopté rapidement⁶¹.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'adoption de la loi n° 2006-04 (2006) portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants, et l'élaboration d'un plan national de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail⁶². Néanmoins, il s'est dit préoccupé par le nombre élevé de personnes victimes de la traite à partir du Bénin et à l'intérieur de celui-ci, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Il s'est inquiété de ce qu'aucune disposition pénale spécifique n'interdise la traite des adultes. Il a recommandé au Bénin de lutter contre la traite des personnes, en assurant aux victimes un accès adéquat aux programmes d'aide et aux programmes de protection des témoins et en assurant aux membres de la police, aux procureurs et aux juges une formation à la stricte application des dispositions pénales qui répriment le délit de traite. Il lui a recommandé d'envisager l'adoption d'une loi relative à la répression de la traite des adultes, d'allouer des fonds suffisants à la mise en œuvre du plan national de lutte contre la traite des enfants ainsi qu'aux comités locaux œuvrant à la protection des enfants, et d'intensifier sa coopération avec les États voisins⁶³. En 2011, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a fait des recommandations analogues. Elle a prié le Gouvernement de fournir des informations sur le nombre de condamnations et de sanctions pénales prononcées, et sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer la coopération entre les pays qui avaient adopté une feuille de

route à l'issue de la conférence régionale tenue à Cotonou en mai 2010 sur le thème de la lutte contre la traite d'enfants aux fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale⁶⁴.

27. En 2011, notant que les mesures adoptées pour combattre la traite concernaient principalement les enfants, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a demandé au Gouvernement d'indiquer les mesures prises pour élargir la portée de ces mesures à toutes les victimes⁶⁵.

28. En 2008, le SPT a recommandé que l'interdiction des châtiments corporels soit consacrée par la loi⁶⁶.

C. Administration de la justice et primauté du droit

29. Le SPT a noté qu'aucune disposition législative béninoise n'interdisait d'invoquer un moyen de preuve obtenu par la torture. Il a recommandé de n'exercer aucune pression pour obtenir l'aveu d'un détenu, d'envisager de réexaminer la législation afin de garantir le droit de garder le silence et de ne pas fonder de condamnation pénale sur le seul aveu⁶⁷.

30. Le SPT a noté que le droit béninois ne comportait pas de dispositions prévoyant une assistance judiciaire gratuite et a recommandé que le Bénin garantisse aux personnes sans ressources suffisantes l'accès à une assistance judiciaire⁶⁸. Dans leurs réponses de 2011, les autorités béninoises ont indiqué que l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes dont les revenus étaient insuffisants était prévu dans le cadre de la révision du code de procédure pénale⁶⁹.

31. Le SPT a noté qu'il n'existait pas de locaux spéciaux de détention pour les enfants. Il a recommandé que les enfants ne soient pas placés en garde à vue, si ce n'était véritablement en dernier recours, que les détenus adultes et adolescents soient effectivement séparés, y compris les femmes adultes des adolescentes, que leurs droits soient pleinement et clairement expliqués aux enfants, qu'un membre de la famille soit immédiatement informé de la garde à vue de l'enfant concerné, qu'aucun enfant ne soit soumis à un interrogatoire sans qu'un adulte de confiance soit présent, et qu'aucune entrave ne soit appliquée à un enfant dans une cellule de garde à vue⁷⁰.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'adoption de la loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille, qui interdit la polygamie, fixe à 18 ans l'âge de mariage pour les hommes et les femmes, et prévoit que «les coutumes cessent d'avoir force de loi en toutes matières régies par le Code»⁷¹.

33. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreux enfants béninois n'avaient pas été enregistrés à la naissance, ce qui les empêcherait d'accéder aux services de santé et à l'éducation⁷². Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement au Bénin (PCNUAD Bénin 2009-2013) a déclaré que beaucoup d'enfants ne disposent pas d'acte de naissance, situation qui les rend vulnérables à la traite et à l'exploitation économique qui font partie des phénomènes les plus inquiétants dans le pays⁷³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'instauration d'une obligation d'enregistrement de la part des autorités publiques et des services de santé et de l'éducation, la délivrance d'actes de naissance aux enfants non enregistrés et la suppression des frais de dossier⁷⁴.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

34. En 2011, tout en ayant pris note des indications du Gouvernement selon lesquelles les lois relatives à la presse étaient dépassées et devaient être amendées pour être mises en conformité avec les conventions internationales, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a émis l'espoir qu'un nouveau projet de loi serait adopté dans un proche avenir et que la législation régissant le secteur de la presse et des communications audiovisuelles serait modifiée de manière à ce qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour le simple fait d'exprimer des opinions politiques ou de manifester pacifiquement une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi⁷⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation le taux très élevé de chômage sur le marché de l'emploi formel et s'est inquiété de ce que le secteur informel représente 95 % des actifs, dont plus de la moitié sont des femmes. Il a demandé au Bénin de fournir des informations sur les résultats des mesures prises en vue d'augmenter les possibilités d'emploi dans le secteur formel, de prendre des mesures visant à réduire le secteur informel et de fournir des données actualisées sur le taux de chômage, ventilées par sexe, âge, zones urbaines et rurales, et groupes ethniques⁷⁶.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est aussi dit préoccupé par le nombre limité de travailleurs couverts par les systèmes de sécurité sociale. Il a recommandé au Bénin d'assurer à toutes les personnes, sans distinction de leur secteur de travail, une couverture par les régimes de sécurité sociale leur accordant des prestations adéquates d'assurance contre les principaux risques de la vie⁷⁷.

37. En 2010, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a noté les observations faites par la Confédération internationale des syndicats, en date du 26 août 2009, qui faisaient état d'actes d'intimidation envers les dirigeants des principales centrales syndicales qui avaient déclenché en 2008 une grève générale de protestation contre la baisse du pouvoir d'achat. La Commission a prié le Gouvernement de répondre aux observations concernant des actes de discrimination et d'intimidation des autorités envers des dirigeants syndicaux, au besoin en diligentant une enquête⁷⁸.

38. En 2011, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a demandé au Gouvernement de prendre des mesures adéquates pour améliorer la compréhension du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et en particulier du concept de «travail de valeur égale» par les partenaires sociaux, de façon à ce qu'ils puissent assurer que ce principe soit pleinement reproduit dans les conventions collectives. Elle a aussi demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures envisagées et, surtout, sur la manière dont ces mesures permettraient d'améliorer, d'une part, la représentation des femmes dans la fonction publique et, d'autre part, d'y réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes⁷⁹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réitéré sa préoccupation quant au pourcentage important de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté national. Il a recommandé au Bénin d'allouer des fonds suffisants à la mise en œuvre de sa stratégie de réduction de la pauvreté, de veiller à la pleine intégration dans ladite stratégie des droits économiques, sociaux et culturels, et de s'engager spécifiquement à répondre aux besoins des personnes et groupes défavorisés et marginalisés⁸⁰.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que 43 % de la population béninoise souffrait de malnutrition chronique. Il a recommandé au Bénin d'intensifier ses efforts pour compenser les effets négatifs sur le budget familial de l'augmentation des prix des denrées alimentaires, en particulier en ce qui concernait les personnes et les familles défavorisées et marginalisées, afin de combattre la malnutrition et la faim⁸¹.

41. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a encouragé les autorités publiques du Bénin à adopter une stratégie nationale visant à la réalisation du droit à l'alimentation, conformément à l'Observation générale n° 12 (1999) du Comité sur les droits économiques, sociaux, et culturels. Une telle stratégie devait arrêter des dates clefs, des objectifs et des indicateurs pour la réalisation de ce droit. Elle devait être adoptée de manière participative, conformément à la directive 3.8 des Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁸². Le Rapporteur spécial a souligné qu'il était souhaitable que l'adoption d'une stratégie nationale sur la réalisation du droit à l'alimentation fournisse l'occasion d'un débat public portant sur la réorientation de l'agriculture, prenant en considération l'ensemble de ces dimensions (sociale, environnementale et de santé publique), et posant la question des alternatives disponibles. Le Bénin pouvait tirer profit encore plus utilement de plusieurs techniques, systèmes et innovations agronomiques de type agroécologique, misant sur les atouts naturels des écosystèmes plutôt que sur l'utilisation systématique d'intrants extérieurs coûteux comme les engrais et les pesticides. Ces alternatives étaient déjà utilisées à faible échelle au Bénin, bien que l'expérience du Centre Songhaï à Porto-Novo – qui constituait une référence pour toute la région de Afrique de l'Ouest – ait fait la démonstration de la capacité d'atteindre des niveaux élevés de productivité à l'hectare par des techniques d'agriculture durable et de transformation agroalimentaires intégrées et en harmonie avec les cultures locales⁸³.

42. Le Rapporteur spécial a aussi relevé que l'amélioration des systèmes et des capacités de stockage de céréales était cruciale pour le Bénin. Le stockage des denrées agricoles permettait en effet aux producteurs de ne pas devoir vendre à des intermédiaires en période de récolte, lorsque le prix était le plus faible. Le système d'achat des récoltes aux producteurs par l'Office national de sécurité alimentaire faisait l'objet de controverses dans le secteur agricole. Les prix, les périodes et les zones d'intervention étaient remis en question par de nombreux acteurs. Une meilleure information sur les choix pratiqués et surtout une plus grande implication des organisations de producteurs, y compris dans la fixation des prix, permettraient de dégager un consensus nécessaire à une relance de l'agriculture impliquant le plus grand nombre d'acteurs⁸⁴.

43. Le Rapporteur spécial a aussi engagé le Bénin à poursuivre ses efforts visant à la relance de l'agriculture, en ancrant ces efforts dans la perspective de la réalisation du droit à l'alimentation; à procéder à une étude d'impact sur le droit à l'alimentation avant la conclusion de toute négociation commerciale, suivant un processus participatif; à renforcer la protection du droit des populations urbaines pauvres à la sécurité sociale; et à s'assurer que chacun ait un accès sans discrimination aux avantages sociaux que prévoit la législation nationale⁸⁵.

44. Le Rapporteur spécial a recommandé qu'une attention particulière soit portée à la pérennité des projets pilotes menés par des communautés locales ou des organisations non gouvernementales en matière d'agriculture durable et que le potentiel de la recherche participative soit exploité. Il a aussi recommandé de renforcer les capacités des paysans les plus vulnérables en augmentant les capacités de stockage des récoltes, notamment celles de l'Office national d'appui à la sécurité alimentaire; l'investissement dans de nouvelles infrastructures; et, enfin, en créant des mécanismes d'assurance adaptés aux besoins du monde agricole, notamment face aux risques liés aux phénomènes météorologiques⁸⁶.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les logements sociaux pour les personnes et les familles défavorisées et marginalisées demeuraient insuffisants, la plupart d'entre eux étant réservés aux employés du secteur public. Il a recommandé au Bénin de donner des informations sur les résultats de la mise en œuvre de sa politique de sécurité foncière visant à fournir à toute personne un logement adéquat, en particulier en ce qui concernait les personnes et les familles défavorisées et marginalisées⁸⁷.

46. Le PCNUAD Bénin 2009-2013 a déclaré que beaucoup de Béninois n'avaient pas accès à des sources d'eau potable et qu'un nombre encore plus élevé ne disposait pas de latrines ou de toilettes. En outre, dans certaines localités du pays, la qualité de l'eau était sujette à question. Associés au manque d'éducation en matière de santé et d'hygiène de vie, ces phénomènes étaient souvent la cause de nombreuses maladies⁸⁸.

H. Droit à la santé

47. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bénin de donner des informations sur le système de santé public et privé, notamment en ce qui concernait la couverture des soins de santé primaires pour toute la population⁸⁹.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi salué l'adoption de la loi n° 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/sida, la diminution du taux de prévalence du VIH/sida, et la distribution gratuite des médicaments antirétroviraux aux malades⁹⁰.

49. Le PCNUAD Bénin 2009-2013 a indiqué que, s'agissant de la pandémie du VIH/sida, la persistance des comportements à risque et la faiblesse de la couverture du pays en matière de prévention et de prise en charge demeuraient des défis importants à relever⁹¹.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle et infantile ainsi que par l'accès limité des femmes et des jeunes filles aux services de santé génésique et aux consultations prénatales en zones rurales. Il a recommandé au Bénin d'intensifier ses efforts pour que les femmes et les jeunes filles enceintes reçoivent des soins médicaux adéquats lors de la grossesse, et pendant et après l'accouchement, que les femmes et les jeunes filles aient accès aux services de santé génésique et aux consultations prénatales, y compris en zones rurales, et de veiller à ce qu'elles soient sensibilisées à l'importance de la santé sexuelle et de la procréation⁹². Le Comité a également recommandé que l'état de santé des nourrissons soit régulièrement suivi. Le PCNUAD Bénin 2009-2013 a formulé des commentaires et recommandations similaires⁹³.

I. Droit à l'éducation

51. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité du fait que l'enseignement maternel et primaire était gratuit dans les institutions d'éducation

publique du Bénin⁹⁴. Néanmoins, il s'est dit préoccupé par des informations faisant état d'un faible taux de scolarisation dans l'enseignement primaire en zones rurales et dans l'enseignement secondaire, en particulier en ce qui concernait les filles. Il a recommandé au Bénin d'accroître le taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire, en particulier dans les zones rurales et en ce qui concernait les filles, au moyen de l'augmentation du nombre de salles de classe et d'enseignants, du financement des manuels scolaires et des repas de midi, et par des campagnes publiques de sensibilisation à l'importance de l'éducation, y compris pour les filles⁹⁵. En 2011, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a fait des recommandations similaires, visant à ce que les enfants de moins de 14 ans ne travaillent pas⁹⁶. Le PCNUAD Bénin 2009-2013 a ajouté que pour contribuer au maintien des enfants à l'école, des actions seraient menées qui porteraient notamment sur l'amélioration de la couverture et de la qualité des cantines scolaires, l'acquis des compétences de la vie et des soins de santé dans les écoles, et un meilleur accès des adultes, en particulier des femmes, à une alphabétisation fonctionnelle en vue de créer les conditions d'une meilleure scolarisation des enfants⁹⁷.

J. Droits culturels

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec regret l'insuffisance d'informations sur les mesures prises par le Bénin en vue de protéger son patrimoine linguistique et culturel, et en particulier les différentes langues et les différents dialectes⁹⁸.

K. Personnes handicapées

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Bénin à envisager d'adopter une loi spécifique garantissant les droits des personnes handicapées et interdisant toute discrimination à leur égard⁹⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Benin from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/BEN/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on communications

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ A table in the previous UPR compilation contained the following information under Recognition of specific competences of treaty bodies: Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹⁰ ILO Convention No. 169 (1989) concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ¹¹ ILO Convention No. 189 (2011) concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹² E/C.12/BEN/CO/2, paras. 34, 51 and 52.
- ¹³ *Ibid.*, para. 30.
- ¹⁴ CAT/OP/BEN/1, paras. 30 and 318.
- ¹⁵ CAT/OP/BEN/1/Add.1, para. 3.
- ¹⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention No. 111 (1958), 2011, Geneva, doc. (ILOLEX) 092011BEN111, second paragraph.
- ¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ¹⁸ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordinating Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁹ E/C.12/BEN/CO/2, paras. 8 and 29.

- ²⁰ A/HRC/13/33/Add.3, para. 11.
- ²¹ CAT/OP/BEN/1, para. 17.
- ²² Ibid., paras. 20, 21, 22, 23 and 317.
- ²³ CAT/OP/BEN/1/Add.1, para. 2.
- ²⁴ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture. |
- ²⁵ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁶ A/HRC/13/33/Add.3.
- ²⁷ OHCHR, Strategic Management Plan 2008–2009, p. 51.
- ²⁸ OHCHR, Annual Report 2009, p. 86.
- ²⁹ OHCHR, Annual Report 2010, p. 255.
- ³⁰ Ibid., p. 127.
- ³¹ OHCHR, Annual Report 2011, p. 401.
- ³² Ibid., pp. 417–418.
- ³³ E/C.12/BEN/CO/2, paras. 4, 14 and 35.
- ³⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention No. 111 (1958), 2011, Geneva, doc. (ILOLEX) 092011BEN111, para. 7.
- ³⁵ E/C.12/BEN/CO/2, paras. 11 and 32.
- ³⁶ CAT/OP/BEN/1, paras. 298 and 320.
- ³⁷ Ibid., paras. 291 and 320.
- ³⁸ Ibid., para. 133.
- ³⁹ Ibid., paras. 137, 223, 302, 319 and 320.
- ⁴⁰ Ibid., paras. 143 and 319.
- ⁴¹ CAT/OP/BEN/1/Add.1, para. 59.
- ⁴² Ibid., paras. 73 and 74.
- ⁴³ CAT/OP/BEN/1, paras. 110 and 147, and E/C.12/BEN/CO/2, para. 23.
- ⁴⁴ E/C.12/BEN/CO/2, para. 44 and CAT/OP/BEN/1, paras. 153, 192 and 320.
- ⁴⁵ Ibid., para. 44 and CAT/OP/BEN/1, paras. 125, 126, 128, 129, 131, 190, 204, 208, 211, 214, 217, 246, 270, 273, 275, 276, 277, 280, 319 and 320. See also CAT/OP/BEN/1, para. 191.
- ⁴⁶ CAT/OP/BEN/1, paras. 168, 175, 265, 287, 288 and 320.
- ⁴⁷ Ibid., paras. 82, 85, 87, 92, 284, 297, 319 and 320. See also CAT/OP/BEN/1, para. 178.
- ⁴⁸ Ibid., paras. 69, 71, 72 and 319.
- ⁴⁹ Ibid., paras. 59 and 319.
- ⁵⁰ Ibid., paras. 154, 155, 160 and 320.
- ⁵¹ Ibid., paras. 132, 229, 243, 258, 319 and 320.
- ⁵² Ibid., paras. 61, 64, 65, 68 and 319.
- ⁵³ Ibid., paras. 97, 103 and 319.
- ⁵⁴ Ibid., paras. 246 and 320.
- ⁵⁵ CAT/OP/BEN/1/Add.1, para. 5.
- ⁵⁶ Ibid., paras. 77–79.
- ⁵⁷ E/C.12/BEN/CO/2, paras. 17 and 38.
- ⁵⁸ Ibid., paras. 4, 26 and 47.
- ⁵⁹ Ibid., paras. 19 and 40.
- ⁶⁰ Ibid., paras. 20 and 41.
- ⁶¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention No. 138 (1973), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011BEN138, para. 4.
- ⁶² E/C.12/BEN/CO/2, para. 4.
- ⁶³ Ibid., paras. 18 and 39.

- ⁶⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention No. 182 (1999), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011BEN182, paras. 4 and 16.
- ⁶⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention No. 29 (1930), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011BEN029, para. 1.
- ⁶⁶ CAT/OP/BEN/1, paras. 250 and 320.
- ⁶⁷ Ibid., paras. 73, 76, 78 and 319.
- ⁶⁸ Ibid., paras. 55 and 318.
- ⁶⁹ CAT/OP/BEN/1/Add.1, para. 4.
- ⁷⁰ CAT/OP/BEN/1, paras. 105, 109, 193, 319 and 320.
- ⁷¹ E/C.12/BEN/CO/2, para. 4.
- ⁷² Ibid., para. 12.
- ⁷³ République du Bénin, Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement (PCNUAD Bénin 2009–2013), p. 9, disponible à http://www.undg.org/docs/11476/Benin-UNDAF-2009-2013_DUP_09-15-2010_10-01-48-374_AM.pdf.
- ⁷⁴ E/C.12/BEN/CO/2, para. 33.
- ⁷⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Abolition of Forced Labour Convention No. 105 (1957), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011BEN105, paras. 3 and 4.
- ⁷⁶ E/C.12/BEN/CO/2, paras. 15 and 36.
- ⁷⁷ Ibid., paras. 16 and 37.
- ⁷⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention No. 87 (1948), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010BEN087, para. 1.
- ⁷⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention No. 100 (1951), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011BEN100, paras. 1 and 4.
- ⁸⁰ E/C.12/BEN/CO/2, paras. 21 and 42.
- ⁸¹ Ibid., paras. 22 and 43.
- ⁸² A/HRC/13/33/Add.3, para. 65.
- ⁸³ Ibid., para. 25.
- ⁸⁴ Ibid., paras. 32 and 33.
- ⁸⁵ Ibid., paras. 66 and 66 (e) and (h).
- ⁸⁶ Ibid., paras. 66 (c) (i) (iv), and (d) (ii) (v).
- ⁸⁷ E/C.12/BEN/CO/2, paras. 24 and 45.
- ⁸⁸ République du Bénin, Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement (PCNUAD Bénin 2009–2013), p. 9, disponible à http://www.undg.org/docs/11476/Benin-UNDAF-2009-2013_DUP_09-15-2010_10-01-48-374_AM.pdf.
- ⁸⁹ E/C.12/BEN/CO/2, para. 50.
- ⁹⁰ Ibid., para. 5.
- ⁹¹ République du Bénin, Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement (PCNUAD Bénin 2009–2013), p. 9, disponible à http://www.undg.org/docs/11476/Benin-UNDAF-2009-2013_DUP_09-15-2010_10-01-48-374_AM.pdf.
- ⁹² E/C.12/BEN/CO/2, paras. 25 and 46.
- ⁹³ République du Bénin, Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement (PCNUAD Bénin 2009–2013), pp. 9 et 15, disponible à http://www.undg.org/docs/11476/Benin-UNDAF-2009-2013_DUP_09-15-2010_10-01-48-374_AM.pdf.
- ⁹⁴ E/C.12/BEN/CO/2, para. 6.
- ⁹⁵ Ibid., paras. 27 and 48.
- ⁹⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention No. 138 (1973), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011BEN138, para. 6.
- ⁹⁷ République du Bénin, Plan Cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement (PCNUAD Bénin 2009–2013), p. 16, disponible à http://www.undg.org/docs/11476/Benin-UNDAF-2009-2013_DUP_09-15-2010_10-01-48-374_AM.pdf.
- ⁹⁸ E/C.12/BEN/CO/2, para. 28.
- ⁹⁹ Ibid., para. 34.